

## TABLEAU RECAPITULATIF DES JUSTIFICATIFS EXIGIBLES.

| AGES   | JUSTIFICATIFS   | OBSERVATIONS  |
|--|---|---|
| Avant 16 ans   | <p>► <b>Aucun justificatif exigible</b></p>   | <p>Le jeune n'a aucun justificatif de situation à fournir avant 16 ans.</p> <p>L'obligation de recensement, préalable obligatoire en vue de la participation à la JDC, ne débute qu'à l'âge de 16 ans (art. L. 113-1 du code du service national).</p>  |
| <p>Entre le 16<sup>ème</sup><br/>et la veille du 25<sup>ème</sup><br/>anniversaire</p>   | <p>► <b>Document exigible :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- certificat individuel de participation à la JDC (<i>modèle 106*12</i>).</li> </ul> <p>► <b>Documents acceptés :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- attestation provisoire « en instance de convocation » à la JDC (<i>art. R. * 112-8 du code du SN</i>)</li> </ul> <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- attestation individuelle d'exemption (<i>modèle 106*14</i>).</li> </ul> <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- attestation de situation administrative</li> </ul> | <p>Le jeune est tenu d'effectuer sa JDC entre son recensement et l'âge de 18 ans (avec possibilité de régularisation jusqu'à l'âge de 25 ans).</p> <p>L'attestation provisoire est délivrée de manière stricte, en fonction de la date de convocation du jeune âgé de plus de 18 ans en cours de régularisation de sa situation. <b>Cette attestation comporte obligatoirement une date limite de validité.</b> Au-delà de cette date, le certificat individuel de participation (<i>modèle 106*12</i>) doit être exigé.</p> <p>L'attestation individuelle d'exemption (<i>modèle 106*14</i>) est délivrée aux personnes dont la demande d'exemption médicale a été agréée.</p> <p>En cas de perte de son justificatif, l'attestation de situation administrative lui permet de justifier de sa situation envers les obligations du service national universel.</p> |
| A partir du 25 <sup>ème</sup><br>anniversaire  | <p>► <b>Aucun justificatif exigible</b></p>   | <p>Cette règle s'applique à toutes les personnes âgées de 25 ans et plus au jour de la constitution d'un dossier de candidature à un concours ou à un examen soumis au contrôle de l'autorité publique.</p>   |
| <p><b>Rappel :</b> En cas de perte du justificatif, le centre du service national d'administration du requérant lui délivrera une attestation de situation vis-à-vis du service national, en fonction de sa position administrative.</p> |   |   |

## DESCRIPTIF DES OBLIGATIONS DU SERVICE NATIONAL

### 1) Le service national universel :

L'article L. 111-2 du code du service national dispose que « *le service national universel comprend des obligations : le recensement, la journée défense et citoyenneté et l'appel sous les drapeaux* ».

Ces obligations se déroulent de manière successive.

Toutefois, l'appel sous les drapeaux est actuellement suspendu. Il peut être rétabli à tout moment dès lors que les conditions de défense de la Nation l'exigent ou que les objectifs assignés aux armées le nécessitent.

### 2) La délivrance de documents :

#### a) le recensement :

« *Tout Français âgé de seize ans est tenu de se faire recenser* » (art. L. 113-1 du code précité).

« *A l'occasion du recensement, les Français déclarent leur état-civil, leur situation familiale et scolaire, universitaire ou professionnelle à la mairie de leur domicile ou au consulat dont ils dépendent.*

*L'administration leur remet une attestation de recensement* » (art. L. 113-2).

#### b) la participation à la journée défense et citoyenneté :

**La journée défense et citoyenneté doit avoir lieu entre la date de recensement des Français et leur dix-huitième anniversaire.**

Toutefois, « *Les Français qui n'ont pas pu participer à la journée défense et citoyenneté avant la date de leur dix-huitième anniversaire peuvent demander à régulariser leur situation jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.* » (art. L. 114-5)

A l'issue de cette journée, les appelés reçoivent un **certificat individuel de participation**, modèle 106\*12 (art. L. 114-2 et L. 114-5).

L'obligation de fournir un certificat individuel de participation à la JDC s'éteint à l'âge de 25 ans de l'administré.

Afin de simplifier les règles par lesquelles les jeunes gens doivent prouver la régularité de leur situation vis-à-vis des obligations du service national universel, **la loi n°2015-917 du 28 juillet 2015 ne prévoit plus la justification du recensement entre le 16 et 18 ans.** Par conséquent, entre le 16<sup>ème</sup> et la veille du 25<sup>ème</sup> anniversaire, le jeune doit seulement justifier de sa situation envers la journée défense et citoyenneté.

### 3) Quelques cas particuliers :

- Lors de son recensement, un administré peut demander à être exempté de JDC pour raisons médicales. Après étude de la demande, il pourra lui être remis une attestation individuelle d'exemption, modèle 106\*14.
- Il se peut, ponctuellement, qu'un jeune âgé de 16 à 25 ans, n'ait pas encore accompli sa JDC. Les organismes du service national sont en mesure de lui délivrer **une attestation le plaçant provisoirement en règle**. Cette attestation précise qu'il est provisoirement en règle et en instance de convocation.
- Enfin, en cas de perte, les centres du service national ne peuvent éditer de duplicata des documents précités (modèles 106\*12 et 106\*14). Dans cette hypothèse, seule une attestation de situation sera remise au demandeur.